

Décret

Générale

modern

Décret n° 2006-0025/PR/MID modifiant le décret n° 2005-0186/PR/MID fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections régionales du 10 et 31 mars 2006.

n° 2006-0025/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
1 février 2006

Numéro JO
n° 1 du 22/02/2006

Date du numéro
22 février 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°122/AN/05/5ème L portant statut de la ville de Djibouti du 01 novembre 2005

VULa loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VUla loi n°01/AN/5ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en république de Djibouti. **VU** le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre fixant le nombre des conseillers régionaux lors des élections régionales

VULe décret n°2005-0218/PR/MID du 29 décembre 2005 rectifiant le décret n°2005-0182/PR/MID portant convocation du collège électoral, fixant la date des élections et les dates de dépôts des candidatures

VULe décret n°2005-0067/PRE en date du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

En raison du report des élections régionales, les dispositions du décret n°2005-0186/PR/MID fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections régionales et communales sont modifiées comme suit :

Article 1

La campagne électorale pour les élections régionales du 10 mars 2006 commence le samedi 25 février 2006 à minuit, et prend fin le mercredi 08 mars à minuit pour le premier tour et éventuellement, pour le second tour, samedi 18 mars à minuit jusqu'au mercredi 29 mars 2006 précédent le scrutin à minuit.

Article 2

Le présent décret sera enregistré, affiché et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et devra être publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH